



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Gard-Lozère
DREAL UiD Gard-Lozère
Cellule Risques Anthropiques
4 avenue de la Gare/ BP132
48000 Mende

Mende, le 26/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCIERIE FALCON

Route du Malzieu
48200 Saint-Chély-D'apcher

Références : 2025-06-
Code AIOT : 0006602101

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2025 dans l'établissement SCIERIE FALCON implanté Route du Malzieu 48200 Saint-Chély-d'Apcher. L'inspection a été annoncée le 04/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE FALCON
- Route du Malzieu 48200 Saint-Chély-d'Apcher
- Code AIOT : 0006602101
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie FALCON est implantée dans la zone d'activité de la commune de Saint-Chély-d'Apcher depuis 1991. Elle est spécialisée dans la fabrication de charpente traditionnelle (poutres rondes, voliges, planche de coffrage), d'emballages en bois ainsi que de produits valorisés comme parquets, lames de terrasse et bardages. Le site a une superficie de 12 783 m².

L'entreprise produit en moyenne 7 000 m³ de sciage.

L'entreprise FALCON a été rachetée le 30 septembre 2021 par le groupe UFV bois.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Vérification du débit des poteaux incendie	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14-I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Intégration du site dans le paysage	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 7	Levée de mise en demeure
2	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 8	Levée de mise en demeure
3	État des stocks	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 9	Levée de mise en demeure
5	Vérification du dispositif de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19 et 21	Levée de mise en demeure
6	Vérification des détecteurs de fumées	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 20	Levée de mise en demeure
7	Cuvette de rétention	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22-I	Levée de mise en demeure
8	Rétention du bac de traitement du bois	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22-II	Levée de mise en demeure
9	Sécurisation de l'accès au site	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 23	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection avait pour objectif de vérifier la mise en conformité par rapport à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°PREF-DREAL-2024-235-013 du 22 août 2024. Lors de la visite, l'inspection constate que l'exploitant s'est mis en conformité par rapport aux non-conformités listées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 août 2024. Seule la non-conformité sur la vérification des installations sur le risque foudre ne pouvait pas être levée lors de la visite. L'exploitant a indiqué que le bureau d'étude devait intervenir le 14 mai 2025. Le rapport de vérification a été transmis le 25 juin 2025. Ainsi, l'exploitant s'est mis en conformité avec l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 août 2024.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°PREF-DREAL-2024-235-013 du 22 août 2024 peut être levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration du site dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté et intégration
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le site fait l'objet d'un nettoyage complet tous les vendredis. Les déchets constatés lors de la visite de 2024 ont été retirés par l'exploitant. Contrairement à l'état constaté lors de la visite de 2024, le caniveau a été également nettoyé. L'exploitant prête une attention particulière au nettoyage de son site. L'exploitant s'est mis en conformité par rapport à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Plan zones à risques
Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a mis à disposition un plan recensant les zones à risques présents sur son site. Le plan recense les zones de stockage de grumes, de planches, de sciures et de produits dangereux chimiques. Le plan mentionne les risques associés aux différentes zones de l'établissement. Ce plan doit être transmis aux services d'incendie et de secours pour validation. L'exploitant s'est mis en conformité par rapport à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Registre du stocks

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant met à disposition un registre de l'état du stock de produits dangereux.
L'exploitant s'est mis en conformité par rapport à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Vérification du débit des poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14-I
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : 1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 2° D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ; [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il a sollicité la mairie pour l'éclaircissement de son courrier de 2022 dans lequel les débits relevés ne sont pas directement exprimés en m ³ /h. L'exploitant a sollicité la mairie par courrier recommandé du 11 juin 2024 pour lever l'incompréhension, dont l'accusé de réception date du 13 juin 2024 a été présenté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, Avec à l'appui le présent rapport, il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de la mairie de Saint Chély d'Apcher pour statuer définitivement sur le débit délivré par les 2 poteaux incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Vérification du dispositif de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19 et 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la société de contrôle interviendra le 14 mai 2025 pour la vérification des dispositifs contre la foudre. Le rapport n°134971608-001-1 du 3 juin 2025 a été transmis à l'inspection le 25 juin 2025. Ce rapport indique qu'il n'y a aucune observation sur les éléments des systèmes de protection foudre. L'exploitant s'est mis en conformité par rapport à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Vérification des détecteurs de fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction automatique. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests conformément aux

référentiels en vigueur dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a mis à disposition son registre de contrôle des détecteurs de fumée. L'exploitant a installé trois nouveaux détecteurs qui sont connectés. Ces détecteurs permettent de signaler au responsable du site qu'il y a une combustion en cours. L'exploitant a modifié sa procédure de contrôle des détecteurs. La vérification des détecteurs est réalisée tous les six mois, cette vérification comprend les essais de détection de fumées et le remplacement des piles. L'exploitant a réalisé un essai de ces détecteurs le 14 avril 2025, cet essai a permis de vérifier que le responsable du site reçoit les alertes sur son portable. L'exploitant s'est mis en conformité par rapport à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22-I

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution du sol et des eaux

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate que les produits susceptibles de créer une pollution de l'eau

<p>ou des sols sont sur une rétention. L'exploitant s'est mis en conformité par rapport à l'article 22-I de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

N° 8 : Rétention du bac de traitement du bois

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22-II</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Pollution du sol et des eaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Article 3.2.2 7° alinéa de l'arrêté préfectoral n° 91-0662 du 4 juin 1991 : Les installations de traitement devront satisfaire, tous les 18 mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve sera restée vide 12 mois consécutifs.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant met à disposition son registre de contrôle sur les bacs de rétention. L'exploitant a mis en œuvre une procédure de contrôle approfondie sur la cuve de rétention du produit dilué. Cette procédure de contrôle approfondi consiste remplir le bac de rétention à un certain niveau et d'attendre 6h pour voir si le niveau d'eau a diminué ou pas. Cette vérification a lieu tous les 18 mois. L'exploitant s'est mis en conformité par rapport à l'article 22-II de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

N° 9 : Sécurisation de l'accès au site

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 23</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Sécurisation du site</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre aux installations.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la deuxième est sécurisée. L'exploitant indique que le portail est fermé tous les soirs. L'exploitant s'est mis en conformité par rapport à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

